

## Les finitions pour le bois à l'extérieur

Dans le n° 5 de Guyan'Info bois, nous vous avons donné les résultats sur 5 produits de finition après un an d'exposition. Nous poursuivons les observations faites après 2 ans d'exposition et les résultats sur 3 nouveaux systèmes de finition testés.

Cinq systèmes de finition ont été testés. Il s'agit de :

- 3 lasures de type alkyde en phase solvant (réf. D1, ML, SI)
- 1 lasure de type acrylique en phase aqueuse (réf. TR)
- 1 huile (MH)

Ces systèmes ont été testés pour deux types d'exposition : en extérieur abrité et exposé directement aux intempéries.

Trois autres systèmes ont été testés uniquement en plein extérieur. Il s'agit de :

- 2 lasures alkydes en phase solvant, teintées chêne (XYC) et teck (SEIT)
- 1 lasure acrylique en phase aqueuse, teintée teck (BOT)



Site de vieillissement des lasures.

Après deux ans de suivi, on peut faire les observations suivantes :

Pour l'exposition en extérieur abrité, nous observons un très bon comportement des produits MH, SI et TR. On observe également un bon comportement du produit ML sur les bois les plus stables, ne présentant pas de fortes variations dimensionnelles.

Pour l'exposition en plein extérieur, nous observons un excellent comportement de la finition TR ainsi que de la lasure SEIT. Il est assez exceptionnel qu'au bout de deux ans en exposition extérieure tropicale, on n'observe pas ou très peu de dégradation de la surface des finitions, à peine un début d'écaillage autour des fentes du bois. Voici les références commerciales des produits ayant un bon comportement en plein extérieur (c'est à dire au moins un an sans dégradation) :

- TR : Lasure Tropical Spa-N-Deck, de Durieu.
- SEIT : Lasure Liswood colorée, de la Seigneurie
- SI : Lasure Cetol HLS/Cetol filter 7, de Sikkens
- MH : Huile Mauler

Sylvie Mouras, CTBG

## Du nouveau pour le contrôle de l'état parasitaire des bâtiments

Le préfet vient de prendre un nouvel arrêté qui annule l'arrêté n° 365 du 18 mars 1992 concernant l'état parasitaire des bâtiments, par rapport aux agents de dégradation du bois. Cette modification était nécessaire pour intégrer les changements intervenus avec la loi n° 99-471 du 8 juin 1999.

Cet arrêté (n° 223 du 26/02/03) indique que tout le département est classé en zone infestée. De ce fait, les mesures indiquées dans la loi s'appliquent à tout le territoire de la Guyane.

Le texte rappelle l'obligation d'incinérer sur place les déchets bois provenant de la démolition des bâtiments ou de les traiter avant transport si l'incinération n'est pas possible. Il précise également qu'en cas de vente d'un immeuble bâti, "le contrat de vente peut contenir la clause d'exonération de la garantie pour vice caché constitué par la présence de termites sous condition de fourniture d'un état parasitaire du bâtiment".

Parallèlement, l'AFNOR vient de publier la version définitive de la norme NF P 03-200 (avril 2003) concernant le constat de l'état parasitaire dans les immeubles bâtis et non bâtis. Ce texte, jusqu'ici à l'état de norme expérimentale, a pour objet de décrire la méthode de réalisation de constats d'état parasitaire relatifs à la présence d'agents de dégradation du bois et de définir les informations que doivent contenir le rapport.

Sylvie Mouras, CTBG

photo CIRAD



Dégâts causés par des Nasutitermès.

photo CIRAD